

AUDIENCE DE REFERE DU 13 Juillet 2026

AFFAIRE :

Monsieur Abdoulaye Yaloni
Massaoud
(SCPA LBTI ET PARTNERS)

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du treize juillet deux mille vingt Six, tenue au palais du Tribunal de commerce de Niamey par Monsieur ***Abdou Moussa Djibril***, Président, avec l'assistance de Maître ***Saidou Loubanatou***, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

C/

ENTRE :

Monsieur ABDOULAYE YALONI MASSAOD : né le 12 Juillet 1990 à Tahoua, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, promoteur de l'Entreprise individuelle BAE KAOCEN ; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Saidou Loubanatou

ORABANK COTE D'IVOIRE : société Anonyme au capital de 69.443.750.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey/(République du Niger),immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro : RCCM-NI-NIA-2017-M-1748 représentée par Monsieur DIARRA BILALY, Directeur Général Adjoint d'ORABANK Cote d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger (ORABANK Niger) ayant pour conseil : la SPCA IMS ,Société Civile Professionnelle d'avocats ayant son siège à Niamey(République du Niger),quartier Recasement ,Couloir de la Pharmacie ,Rue YN 156,Tel 20 35 00 01 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 03 mars 2026, de Maitre MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Abdoulaye Yaloni Massaoud , né le 12 juillet 1990 a Tahoua, de nationalité nigérienne , demeurant à Niamey, assisté de la SCPA LBTI, avocats associés, a assigné ORABANK Côte d'Ivoire SA, société anonyme, représentée par Monsieur DIARRA BILALY, agissant à travers sa succursale ORABANK NIGER et dont le siège est à Niamey, assistée de la SCPA IMS, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de :

- Recevoir la présente assignation comme intervenue dans les formes et délais requis ;
- Annuler le procès-verbal de dénonciation en date du 05 février 2026 pour violation des articles 160-2 de l'AUPSRVE ;
- Ordonner la main levée des saisies pratiquées sous caducité ;
- Condamner ORABANK SA au paiement de la somme de 5.000.000 a titre de frais irrépétibles ;
- La condamner au dépens ;
A défaut
- Annuler les saisies pratiquées dans les livres de SONIBANK SA et CORIS BANK SA pour défaut de titre exécutoire a l'égard des sociétés BAE KOACEN PAPER et KAOCEN ELECT/AUTO/BTP (BAE KAOCEN) ;
- Condamner ORABANK SA au paiement de la somme de 5.000.000 a titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte de 2.000.000 f par jours de retard ;
- Condamner ORABANK SA aux dépens ;

A l'appui de son action, le requérant expose que le 28 janvier 2026, ORABANK Côte d'Ivoire agissant à travers sa succursale avait pratiquée des saisies attributions sur ses comptes ouverts dans les livres de ECOBANK, CORIS BANK et SONIBANK pour avoir paiement de la somme de 80.489.601 F CFA au principal. Il poursuit, en soulignant qu'a la date de ladite saisie, Ecobank SA à déclarer que le compte du requérant est débiteur de -108.130f, CORIS BANK déclare pour sa part un compte appartenant à BAE KOACEN PAPER créancier de 1.054.855 FCFA, et la SONIBANK déclare détenir la somme de 1.079.252 FCFA appartenant à KAOCEN ELECT/AUTO/BTP.

Il précise que toutes ces saisies ont été dénoncées le 05 février 2026. Il estime que les procès-verbaux de saisies et de dénonciation ont été établis en violation de la loi.

Le requérant précise que s'agissant du procès -verbal de dénonciation, celui-ci indique que, le délai d'un mois pour la contestation expire le 2 mars 2026, alors que la saisie a été dénoncé le 05 février 2026. Il invoque les dispositions de l'article 160 de l'AUPSRVE, et estime que la saisie ayant été dénoncée le 05 février 2026, s'agissant du délai d'un mois, celui expire le 05 mars 2026, en soulignant que la date du 2 mars indiquée sur l'acte de dénonciation est erronée.

C'est pourquoi, il sollicite du juge de l'exécution d'annuler le procès-verbal de saisie et de dénonciation, au motif que l'indication d'une date erronée entraîne la nullité du procès-verbal de dénonciation, et par voie de conséquence celle de la saisie qu'il dénonce.

Le requérant estime par ailleurs, qu'il y a saisies illégales auprès de CORIS BANK et SONIBANK et précise que seul ORABANK détient un titre exécutoire contre lui en sa qualité de personne physique. Il souligne que les saisies pratiquées dans les comptes de BAE KAOCEN PAPER et KAOCEN ELCT/AUTO BTP sont manifestement illégales en ce que la saisissante ne dispose pas de titre exécutoire à leur encontre, mais aussi parce que la BAE KAOCEN est une société à responsabilité limitée dont la personnalité juridique ne se confond pas à celle de son associé, et son patrimoine est distinct de celui de ses fondateurs ou associés.

Il invoque les dispositions de l'article 28-3 et 4 de l'AUPSRVE nouveau, et estime que le jugement mis en exécution ne contient aucune condamnation à l'égard des sociétés BAE KAOCEN PAPER ET DE KAOCEN ELECT/AUTO/BTP et c'est pourquoi, il sollicite du juge de l'exécution, de déclarer illégales les saisies pratiquées sur les comptes desdites sociétés et enfin d'ordonner main levée de toutes les saisies pratiquées ;

Dans ses conclusions en réponse en date du 13 mai 2026, ORABANK Côte d'Ivoire par le biais de son conseil, sollicite du juge de l'exécution de rejeter les demandes du requérant comme étant mal fondées. Il invoque les dispositions de l'article 1.16 de l'AUPSRVE et estime que la nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que lorsque celui qui l'invoque justifie d'un grief. Il souligne que l'indication erronée de la date d'expiration du délai de contestation invoquée par le requérant ne doit pas prospérer.

Le conseil de la saisissante estime que les saisies attributions de créances opérées sur les comptes du requérant sont tout à fait légales, expliquant que le requérant est un commerçant exploitant les entreprises BAE KAOCEN ET KAOCEN ELCT/BTP, qui pour lui sont des entreprises individuelles dépourvues de personnalité juridique et qui s'identifient à celle du débiteur qui est propriétaire. Il estime en outre, que le requérant n'a nulle part établi une quelconque séparation entre ses activités individuelles et celles de entreprises précitées.

Il conclut en sollicitant du juge de l'exécution de rejeter le moyen invoqué par le requérant comme étant mal fondé et de déclarer bonnes et valables les saisies attribution de créance pratiquées les 27 et 28 janvier 2026 sur les avoirs de Monsieur Abdoulaye Yaloni Massaoud.

Au cours des débats à l'audience, les parties ont réitérées par la voix leurs conseils respectifs, l'essentiel de leurs prétentions tout en maintenant leurs demandes respectives.

EN LA FORME

Attendu que Monsieur Abdoulaye Yaloni Massaoud a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1er de l'article 372 du code de procédure civile ;

AU FOND

1. SUR LES GRIEFS CONTRE LES SAISIES :

▪ Sur le grief tiré du défaut du titre exécutoire :

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans de constater que les saisies opérées par la société ORABANK, sur les comptes appartenant aux sociétés BAE KOACEN PEPER et KAOCEN ELECT/AUTO/BTP (BAE KAOCEN), respectivement logés à CORIS BANK S.A et à la SONIBANK S.A, sont nulles puisque faites sans un titre exécutoire ; que celui ayant servi de base auxdites saisies, ne les concernait pas ; qu'il portait la condamnation de Abdoulaye Yaloni Massaoud ;

Attendu que la société ORABANK, plaide le rejet de cette prétention, soutenant qu'il est de principe en droit OHADA que lorsque le commerçant exploite sous forme d'entreprise individuelle, la confusion du patrimoine est de droit ; qu'elle précisait que les sociétés BAE KOACEN PEPER et KAOCEN ELECT/AUTO/BTP (BAE KAOCEN) étant des entreprises individuelles, leurs patrimoines sont confondus à celui de la personne de Abdoulaye Yaloni Massaoud, qui les exploite ; que de ce fait, le titre exécutoire portant la condamnation de celui-ci, concerne indistinctement celles-ci.

Mais attendu qu'il est versé au dossier une copie de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la société BAE KAOCEN SARLU ; que la forme de celle-ci est une société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle ; que cette forme de société est prévue par les dispositions de l'article 5 de l'Acte Uniforme portant sur le droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ; qu'entant que telle, celle-ci dispose d'une personnalité juridique entière et distincte de celle de son associé-gérant unique ; que de ce fait les patrimoines de ces deux personnes (Société BAE KAOCEN et ABDOULAYE YALONI MASSAOUD) ne peuvent se confondre, et par voie de conséquence le titre exécutoire qui porte la condamnation de l'une ne peut valoir pour saisir les avoirs de l'autre ; qu'eu égard à ce qui précède, il y a lieu de dire que le titre exécutoire en cause ne portant que la condamnation de Abdoulaye Yaloni, ne peut servir de base pour saisir les comptes de la société BAE KAOCEN ; qu'ainsi les saisies en cause sont nulles, puisque opérées sans titre exécutoire, en violation des dispositions de l'article 153 de l'AUPSR/VE ;

▪ sur le grief contre les saisies, tiré de la violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE :

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 27 et 28 janvier 2026 à son encontre par ORABANK, pour violation d'article 160 alinéa 2 de l'AUPSR/VE nouveau ;

Qu'il soutient, que l'acte de dénonciation est entaché de nullité, au motif que la date indiquée sur ledit acte est erroné ;

Que, les indications erronées concernant le délai de constations est une nullité d'ordre public entraînent la nullité de cet acte ;

Attendu par ailleurs, que le conseil du saisissant (ORABANK) estime pour sa part que la nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que lorsque celui qui l'invoque justifie d'un grief conformément à l'article 1.16 de l'AUPSR/VE nouveau et sollicite du juge de l'exécution de rejeter ce moyen comme étant mal fonde ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 160 alinéa 2 de l'AUPSR/VE : « **Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.** »

Cet acte contient, à peine de nullité :

1) La mention de l'acte de saisie ;

2) En caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la judication devant laquelle les contestations peuvent être portées... » ;

Qu'il résulte de cette disposition que l'acte de dénonciation de la saisie doit indiquer la date précise à laquelle expire le délai d'un mois imparti au débiteur pour élever des contestations ; qu'en effet, toute erreur dans la computation de ce délai entraîne la nullité de l'exploit ; que cette position est constamment celle de la jurisprudence ;

Attendu qu'en l'espèce, l'analyse des pièces du dossier notamment le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créance du 05 février 2026, fait ressortir clairement que le délai pour porter contestations devant le président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution est au plus tard le 2 mars 2026, date d'expiration du délai ; Qu'ainsi, il est évident que le délai indiquée sur l'acte de dénonciation pour élever contestation est tout à fait erroné, cette date devant être celle du 5 mars 2026, puisque la computation se fait de quantième en quantième en l'espèce ;

Attendu qu'il y a lieu en considération de tout ce qui précède, de déclarer nul et de nul effet, le procès-verbal de dénonciation en date du 05 février 2026, pour violation de l'article 160 alinéa 2 de de l'AUPSR/VE nouveau, et déclarer par voie de conséquence nulles les saisies pratiquées par ORABANK Côte d'Ivoire contre le requérant ;

Que du reste lesdites saisies ayant été annulées pour violation de la loi, il y a l'impérieuse nécessité d'ordonner sa mainlevée sous astreintes de 100.000 de Fcfa par jour de retard ;

2. DE LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS :

Attendu que le requérant sollicite la condamnation de ORABANK au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ; qu'il ne motivait pas cette demande ;

Mais attendu qu'il ne ressort de la procédure aucun indice prouvant la mauvaise foi de la saisissante, ou même une quelconque volonté de nuire ; qu'il est alors à supposer qu'elle soit guidée par la seule intention de recouvrer ses droits à travers lesdites saisies ; qu'en plus de la censure de ses saisies, il ne serait pas équitable de la condamner, en outre des dépens, à un quelconque paiement des frais irrépétibles ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter cette demande du requérant, conformément aux dispositions de l'article 392 du code de procédure civile ;

3. SUR L'EXECUTOIRE PROVISOIRE

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans, qu'il soit ordonné l'exécutoire provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Qu'il résulte, que la saisie querellée ayant perdu son assise légale, pour avoir été annulée pour violation de la loi, notamment les articles 153 et 160 alinéa 2 de l'AUPSR/VE, il y a bien évidemment lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

4. SUR LES DEPENS

Attendu que ORABANK Cote d'Ivoire a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

En la Forme

- *Reçoit Abdoulaye Yaloni Massaoud en son action, comme étant régulière ;*

Au Fond

- *Déclare nul, le procès-verbal de dénonciation en date 05 février 2026 pour violation de l'article 160 alinéa 2 de l'AUPSR/VE ;*
- *Par conséquent, annule les saisies attributions de créances en date du 27 et 28 janvier 2026 pratiquées par ORABANK Côte d'Ivoire contre le requérant ;*
- *Ordonne la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 50.000 Fcfa, par jour de retard ;*
- *Déboute le requérant du surplus de ses demandes ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;*
- *Met les dépens à la charge de ORABANK Côte d'Ivoire ;*

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Le Président

La Greffière